

L'intérieur du vestibule est éclairé par une petite fenêtre à côté de la grande porte, fenêtre qui sera l'objet d'observations particulières, et par trois grandes ouvertures sur le côté du portail. Les chapiteaux des colonnes demi-engagées qui supportent les arceaux de ces ouvertures, ceux des colonnes du même côté, sur lesquels appuient les arcs doubleaux de la voûte, sont admirablement travaillés; ils ont quelque chose de la forme et des proportions corinthiennes.

La hauteur du vestibule fut divisée en deux, de manière à ménager, dans la partie supérieure, un étage destiné à renfermer la bibliothèque et les archives. On y arrive par un escalier en hélice, enfermé dans une tourelle carrée, faisant saillie au-dehors. Cet étage est éclairé par trois ouvertures, dont une sur le portail, petite et assez simple, et deux grandes sur le côté, fort ornées en dehors. On y trouve la fenêtre qui éclairait la grande nef de l'église avant la construction du vestibule. Elle est accompagnée de deux fenêtres simulées plus petites, avec des colonnettes. Quoique devenue inutile, on l'avait conservée avec tous ses ornements de style roman pur, un peu lourd, mais assez curieux. Dans le fond du vestibule est une porte ouvrant sur un cloître, œuvre du XVI^e siècle, et dont beaucoup d'arcades se sont écroulées.

Tels sont les restes que M. Desjardins a été chargé de restaurer; et voici comment cette restauration, que les amateurs de l'architecture du moyen-âge appelaient de tous leurs vœux, a été décidée. Le propriétaire de ce beau monument, originaire de Charlieu, habitait depuis longtemps la capitale, où il est mort après s'y être fort enrichi. Dans son testament, il a eu l'idée bizarre, mais heureuse par ses résultats, de se réserver un tombeau sous les voûtes antiques du vieil édifice, et d'en ordonner la restauration qui devenait dès lors indispensable. Pendant sa vie, le gouvernement avait fait de vaines tentatives pour lui acquérir ce bel échantillon d'architecture byzantine. Son héritière s'est montrée plus traitable. Tout en retenant l'usufruit, elle a cédé la propriété moyennant une somme à employer aux réparations, et en déduction de celle à laquelle elle était tenue par le testament.